07/02/2013

ARRÊT N° 13194

N° RG : 12/04150
CC/NA

Décision déférée du 28 Juin 2012 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULOUSE - F10/2614

COPIE

MOLEX INCORPORATED

C/

Jean-Claude PIERREL
CGEA AGS IDF OUEST

CONFIRMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
***

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale
***

ARRÊT DU SEPT FEVRIER DEUX MILLE TREIZE
***

DEMANDEUR(S) AU CONTREDIT

MOLEX INCORPORATED, ci après dénommée "Molex Inc."
2222 Wellington Court
Lisle
60532 ILLINOIS (ETATS UNIS)
représentée par la SELAS MAYER BROWN, avocats au barreau de PARIS

DEFENDEUR (S) AU CONTREDIT

Madame

représentee par la SCP SCP DENJEAN ETELIN, avocats au barreau de TOULOUSE

Maître Jean-Claude PIERREL, mandataire liquidateur de MOLEX AUTOMOTIVE SARL, ci après dénommée "MAS".
102 rue du Faubourg Saint Denis
75479 PARIS CEDEX 10
représenté par Me Julien DUFFOUR, avocat au barreau de PARIS

CGEA AGS IDF OUEST
130 rue Victor Hugo
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
représentée par la SCP HADENGUE ASSOCIES, avocats au barreau de VERSAILLES

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 11 Décembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée de:

C. CONSIGNY, président
C. PESSO, conseiller
C. KHAZNADAR, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

ARRET :
- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile
- signé par C. PESSO, conseiller faisant partie de la composition, en remplacement de C. CONSIGNY,président, empêché et par H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

EXPOSE DU LITIGE

La société Molex Automotive a été constituée le 17 février 2004, sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique, la société de droit américain Molex International Inc, filiale de la société Molex Inc, aux fins d'acquérir un fonds de commerce de production et de commercialisation de composants et de pièces détachées pour l'industrie automobile et la mécanique générale situé à Villemur-sur-Tarn. Par la suite la société Molex CV Holdings Inc est entrée au capital de la société Molex Automotive.

Au cours d'une réunion du 6 novembre 2008, le comité d'entreprise de la société Molex Automotive a été informé du projet de fermeture définitive du site de Villemur-sur-Tarn.

Un plan de sauvegarde de l'emploi concernant les 280 salariés de l'entreprise a été finalisé les 10 et 15 septembre 2009. Ce plan a été complété par un protocole d'accord général tripartite conclu le 14 septembre 2009 entre la SARL Molex Automotive, l'Etat français et un fond commun de placement à risques dénommé HIG Capital France sollicité pour reprendre les actifs.

En contrepartie des engagements de la société Molex de mettre en œuvre et de respecter le plan de sauvegarde de l'emploi, l'Etat français a financé le repreneur des actifs cédés à hauteur de 6.600.000 € et a conclu avec la société Molex Automotive une convention de revitalisation conformément aux articles L.1233-84 et suivants du code du travail.

Le 1er octobre 2009 les salariés de Molex Automotive SARL ont fait l'objet d'un licenciement collectif pour motif économique.

Le 24 mars 2010, l'inspection du travail a autorisé le licenciement économique des salariés protégés qui ont formé un recours devant le tribunal administratif.

Par acte enregistré au greffe de la juridiction le 24 septembre 2010, et 187 autres salariés ont saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse pour contester leur licenciement et obtenir des dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Le 18 mai 2011, ils ont mis en cause la société de droit américain Molex Inc située à Lisles (Illinois).

Le 24 septembre 2010, les associés de la société Molex Automotive, la société Molex International Inc et la société Molex CV Holdings Inc, ont prononcé la dissolution anticipée de la société et ont saisi le président du tribunal de commerce de Paris d'une requête en désignation d'un liquidateur amiable. Maître Gorrias a été désigné par ordonnance du 28 septembre 2010.

Invitées par le liquidateur amiable a effectuer un apport de fonds pour couvrir les échéances correspondant aux congés de reclassement (38.624,69 €) et le solde de tous comptes (212.404,46 €) ainsi que d'autres charges (347.125,09 €) les associés ont notifié leur décision de cesser toute forme de paiement au profit de la société Molex Automotive.

Maître Gorrias, agissant en qualité de liquidateur amiable, a déclaré la cessation des paiements de la société Molex Automotive et par jugement du 4 novembre 2010, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société et désigné la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Pierrel, en qualité de mandataire liquidateur.

Par jugement du 28 juin 2012, le conseil de prud'hommes de Toulouse a :

- rejeté les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées in limine litis par la société Molex Inc

- rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société Molex Inc
- renvoyé l'affaire à l'audience du 8 décembre 2012, sauf contredit.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 24 juillet 2012, la société Molex Inc a formé un contredit contre le jugement du 28 juin 2012.

****
**

Dans son acte de contredit et dans son « contredit récapitulatif », auxquels il convient de se référer pour plus ample exposé de ses moyens, la société Molex Inc demande à la cour de :

- Constater l'irrecevabilité des prétentions du défendeur au contredit à l'encontre de la société Molex Inc;
- Constater l'absence de qualité de co-employeur de la société Molex Inc à l'égard du défendeur au contredit ;
- Infirmer le jugement
- Déclarer irrecevables les prétentions du défendeur au contredit à l'encontre de la société Molex Inc ;
- Se déclarer incompétente pour examiner le présent litige ;
- Renvoyer le défendeur au contredit à mieux se pourvoir devant les juridictions civiles des Etats-Unis d'Amérique.

A titre subsidiaire, au fond si par extraordinaire, la cour devait reconnaître une situation de co-emploi entre le défendeur au contredit et les sociétés Molex Inc et MAS, elle ne pourra que renvoyer l'affaire au fond devant le conseil de prud'hommes de Toulouse.

Elle précise ensuite ses demandes pour le cas où la cour retiendrait la compétence du conseil de prud'hommes et décidait d'évoquer l'affaire au fond et demande en tout état de cause à la cour de :

- Débouter l'AGS de sa demande de remboursement des avances effectuées
- Débouter le défendeur au contredit de sa demande formulée au titre de l'article 700 du CPC,
- Débouter le mandataire liquidateur de MAS de sa demande formulée au titre de l'article 700 du CPC,
- Condamner le défendeur au contredit à payer à la société Molex Inc. la somme de 250 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Le condamner aux entiers dépens.

La société Molex Inc rappelle d'abord qu'une société mère et une filiale ne peuvent être considérées comme co-employeurs d'un salarié que s'il existe un lien de subordination entre ce salarié et la société mère c'est-à-dire si cette dernière lui donne des instructions et lui impose de rendre compte de son travail et si les co-employeurs exercent conjointement des prérogatives patronales ;

Qu'un groupe est constitué d'un ensemble de sociétés qui ont chacune leur existence juridique propre mais qui se trouvent unies par le contrôle exercé par l'une d'entre elles sur l'ensemble faisant ainsi prévaloir une unité de décision économique ;

Que la triple « confusion d'intérêts, d'activité et de direction » telle qu'érigée par la Cour de cassation comme critère de co-emploi fait directement écho aux concepts de « gestion de fait » et de « confusion des patrimoines » du droit des sociétés et des procédures collectives ; que la sécurité juridique impose une certaine cohérence entre l'appréhension de la notion de « confusion d'intérêts, d'activité et de direction » par les juridictions sociales et les notions de « gestion de fait » ou de « confusion des patrimoines » par les juridictions commerciales ;

Que la seule existence d'un groupe ne présume en rien d'une triple confusion d'intérêts, d'activité et de direction entre les sociétés du groupe de nature à caractériser un co-emploi.

La société Molex Inc prétend que l'existence d'un lien de subordination ne peut pas être déduite des pièces qui permettent seulement d'établir que les difficultés économiques et le motif économique du licenciement ont été appréciés au niveau du secteur d'activité du groupe en l'espèce au niveau de la Division Transportation (« TPD ») à laquelle appartient MAS ;

Que de même le co-emploi ne peut pas résulter de l'intervention ponctuelle du groupe au secours de MAS confrontée à titre exceptionnel à de très graves difficultés économiques et à l'obligation de mettre en place un PSE répondant aux moyens du groupe ;

Que Monsieur en tant que directeur général et cogérant, assumait la responsabilité des opérations et les prérogatives patronales de l'unité de production de Villemur telles que l'embauche et le licenciement du personnel, la fixation de la rémunération, le pouvoir disciplinaire ; que les ouvriers et employés de MAS recevaient leurs instructions de membres de l'encadrement de MAS sous le contrôle du directeur général de MAS sans aucune intrication du personnel de direction avec celui de Molex Inc.

Sur la prétendue confusion de direction entre Molex Inc et MAS, la société Molex Inc fait valoir que :

- les éléments de fait relevés par les autres parties ne sont en réalité que des éléments propres à l'existence d'un groupe de sociétés, le groupe Molex, auquel les sociétés Molex Inc et MAS n'ont jamais contesté leur appartenance ;
- les dirigeants de MAS ne se confondaient pas avec ceux de Molex Inc ; Monsieur cogérant de MAS à compter du 31 mai 2007 exerçait déjà des fonctions de direction au sein de l'usine de Villemur-sur-Tarn lorsque celle-ci était exploitée par la société Cinch ; l'existence de mouvements de dirigeants au sein du groupe Molex et notamment la provenance du groupe Molex des deux derniers gérants de MAS (Messieurs) ne caractérise rien que des faits très courants au sein de groupes de sociétés
- les actions judiciaires (délit d'entrave sanctionné par le tribunal correctionnel et action en référé en contestation de la procédure d'information consultation) n'ont visé que les dirigeants de MAS
- la signature par Mme , dirigeante de Molex Inc, pour le compte de MAS, du protocole tripartite du 14 septembre 2009 est intervenue en vertu d'un pouvoir spécial que lui a conféré le gérant de MAS, Monsieur
- le fait qu'aux termes des statuts de MAS, certaines décisions exceptionnelles (enjeu financier excédant 250.000 €, recrutement d'un salarié dont la rémunération annuelle est supérieure à 200.000 €) soient soumises à l'autorisation préalable de ses associés, n'a en aucun cas pour effet de priver les gérants de MAS de leur pouvoir de gestion
- la méconnaissance d'éléments techniques ponctuels par un gérant de MAS lors d'une réunion du comité d'entreprise ne permet pas d'établir une captation de ses pouvoirs au profit des associés de MAS
- les négociations relatives au PSE de MAS et les mesures à mettre en œuvre étaient négociées par les dirigeants de MAS (Messieurs qui bénéficiaient de tous pouvoirs concernant la détermination des mesures du PSE et la restructuration

Sur la prétendue confusion d'activité et d'intérêts entre Molex Inc et MAS, la société Molex Inc indique que :

- les locaux des sociétés Molex Inc et MAS étaient distincts et MAS était autonome financièrement et libre d'engager ses propres dépenses ; MAS n'a

eu recours au financement du groupe Molex que pour mettre en œuvre les mesures du plan social et répondre à une obligation légale ;

- le fait que le capital de MAS soit détenu à 100 % par le groupe Molex et que son capital soit passé de 7.500 € à 23.100.000 € ne permet pas de retenir la qualification de gérant de fait ;
- l'utilisation de documents à l'entête Molex n'est pas un indice de l'absence d'autonomie de MAS dans la détermination de sa stratégie au sein du groupe Molex mais seulement le signe de l'appartenance au groupe Molex
- la conclusion d'un accord avec Power & Signal procède d'une volonté d'optimiser le réseau de distribution du groupe Molex et donc de Mas ; sachant que la société Power & Signal est un distributeur du secteur Automotive alors partenaire du groupe Molex en Amérique du Nord, il s'agissait de permettre à l'ensemble des sociétés du groupe de bénéficier d'une position plus avantageuse dans les relations et négociations avec les partenaires mais surtout du réseau de distribution de Power & Signal en Europe ;
- la décision de transférer le siège social de MAS de Villemur à Paris appartenait exclusivement aux associés en application de l'article 1844-7 du code civil ;
- de même la décision de désigner un liquidateur amiable relevait des associés selon l'article 21 des statuts et la décision de céder des éléments d'outillage devait être précédée selon l'article 12 des statuts de l'accord préalable et exprès de l'associé unique
- l'argument tiré de l'absence de clientèle propre de MAS est contredit par l'opération d'achat du fonds de commerce précédemment exploité par Connecteurs Cinch SA en vue précisément d'accéder au portefeuille de clients constructeurs automobiles auxquels le groupe Molex n'avait pas accès.

La société Molex Inc invoque ensuite l'irrecevabilité des demandes formées contre elle en raison d'une confusion évidente sur l'identité de la société Molex de droit américain appelée en la cause.

Elle indique que le défendeur au contredit a dirigé son action contre la société Molex Inc située à Lisle aux Etats-Unis mais que dès le premier paragraphe de ses conclusions il désigne la société Molex International Incorporated puis Molex Inc alors qu'il s'agit de deux personnes morales distinctes et que Molex Incorporated n'a pas été appelée dans la cause ;

Que Molex Inc n'a jamais été actionnaire de MAS et le fait que Molex International Inc et Molex CV Holdings seules actionnaires, soient elles-mêmes contrôlées par Molex Inc ne dispense pas le défendeur au contredit de suivre les règles de procédure civile.

La société Molex Inc développe ensuite ses moyens sur le fond du litige.

****
**

Reprenant oralement ses conclusions auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé des ses moyens, Madame " demande à la cour de :

- à titre principal dire et juger que la société Molex Inc a la qualité de co-employeur à l'égard du personnel de la société Molex Automotive
- dire et juger que le licenciement est intervenu en fraude à la loi
- à titre infiniment subsidiaire ;
- ordonner à Maître Pierrel, ès qualité de mandataire liquidateur de la SARL Molex Automotive, d'inscrire au passif de la société sa créance de dommages et intérêts
- condamner Molex Inc à lui verser la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- condamner in solidum la société Molex Inc et la société MAS, représentée par Maître Pierrel, ès qualité de mandataire liquidateur, au versement de l'intégralité des sommes allouées
- déclarer la décision opposable à l'AGS représentée par le CGEA qui sera tenu de garantir les sommes allouées ;
- les condamner aux dépens.

Madame explique avoir saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse afin de voir dire et juger que son licenciement, prononcé en fraude à la loi et dépourvu de motif économique, est nul voire sans cause réelle et sérieuse et entendre condamner la société Molex Automotive SARL à lui payer des dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel et moral ;

Qu'apprenant la saisine du conseil de prud'hommes, le groupe Molex a provoqué la mise en liquidation judiciaire de la SARL Molex Automotive qui a été prononcée par jugement du tribunal de commerce de Paris du 4 novembre 2010, Maître Pierrel étant désigné mandataire liquidateur ;

Qu'en violation de ses engagements vis-à-vis de l'Etat français et des salariés de la société, et alors même qu'elle n'était pas encore appelée dans la cause, la société Molex Inc interrompait le financement du plan de sauvegarde de l'emploi en proposant de le reprendre si les salariés renonçaient à leur action devant le conseil de prud'hommes ;

Que les salariés n'ont pas cédé à ce « chantage » et ont appelé en cause la société Molex Inc afin que ce ne soit pas les AGS-CGEA et donc la collectivité qui assume pour elle les conséquences financières de ses agissements frauduleux.

In limine litis Madame relève d'abord que la société MAS, représentée par Maître Pierrel son mandataire liquidateur, n'a pas soulevé d'exception d'incompétence et se considère donc comme co-employeur et qu'il est dès lors étonnant que les AGS considèrent que Molex Inc serait l'unique employeur.

Madame soulève d'abord l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence faute de désignation précise de la juridiction compétente par Molex Inc.

Madame invoque ensuite la qualité de co-employeur de la société Molex Inc qui se déduit d'une confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre des sociétés juridiquement distinctes, ce qui suppose l'absence d'autonomie véritable en matière de gestion des entités en cause, mais qui peut aussi se déduire de la constatation d'un rapport de subordination entre une entreprise et le personnel d'une autre, sur lequel elle exerce son autorité, sans que cette constatation soit une condition nécessaire à la caractérisation de la qualité de co-employeur.

Madame prétend que la démonstration de la qualité de co-employeur se fait à partir d'un faisceau d'indices et notamment :

- des choix stratégiques dictés par Molex Inc
- de l'intervention constante de Molex Inc dans la gestion financière et sociale de la cessation d'activité et dans le licenciement du personnel de MAS, notamment en s'engageant à assumer le financement du plan de sauvegarde de l'emploi, ainsi que cela ressort du courrier de Monsieur Doesburg en date du 10 septembre 2009
- de la demande présentée dans un premier temps par Molex Inc pour obtenir la désignation d'un liquidateur amiable par le président du tribunal de commerce de Paris
- le fait que Molex Inc a toujours agi comme seule décisionnaire sur l'avenir de MAS
- l'éviction de Monsieur au profit des dirigeants américains de la société mère du groupe Molex Inc, Messieurs

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par Molex Inc, Madame soutient qu'il n'y a aucune confusion sur l'identité de la société Molex Inc, appelée en cause, puisqu'elle se trouve à la tête du groupe Molex et qu'elle est co-employeur des salariés de MAS.

Madame : développe ensuite les moyens sur le fond du litige.

****
**

Reprenant oralement ses conclusions déposées le 11 décembre 2012, auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé de ses moyens, la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Pierrel, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Molex Automotive (MAS) demande à la cour de :

- confirmer le jugement frappé de contredit
- dire et juger que le conseil de prud'hommes était compétent pour se prononcer sur l'existence d'un contrat de travail
- rejeter l'exception d'incompétence de la société Molex Inc
- dire et juger que la société Molex Inc est co-employeur avec la société Molex Automotive de l'ensemble des salariés demandeurs
- donner acte à la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Pierrel, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Molex Automotive, que pour l'existence du motif économique, elle s'en remet à la sagesse de la cour
- à titre subsidiaire
- condamner la société Molex Inc au versement de l'intégralité des sommes qui pourraient être allouées aux demandeurs
- en tout état de cause
- dire et juger que les salariés ne justifient pas d'un préjudice leur permettant de solliciter une indemnité supérieure à six mois de salaire
- condamner la société Molex Inc à lui payer, ès qualités, la somme de 50.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Maître Pierrel, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de MAS, fait valoir que la qualité de co-employeur n'exige pas la démonstration d'un lien de subordination individuelle entre les salariés de la société employeur et la société co-employeur mais qu'il suffit de constater l'existence d'une confusion d'activités, d'intérêts et de direction entre les deux sociétés.

Pour établir la confusion d'intérêt, d'activité et de direction entre Molex Inc et MAS, Maître Pierrel prétend que les choix stratégiques ont été dictés par Molex Inc et que les différentes communications émises sous l'entête « Molex » évoquent de façon quasi systématique les choix et décisions de gestion pris directement par la société Molex Inc concernant MAS à l'occasion des opérations de restructuration du groupe décidées dès l'année 2007 ;

Que dans une note du 20/3/2008, adressée au comité d'entreprise de MAS, Monsieur , gérant de MAS, relève qu'il a transmis la question suivante à Molex Inc : « après les transferts de production de FY07, le groupe Molex accepte-t-il de SARL une chute de revenu de l'exercice budgétaire prochain ? La direction de Villemur a promis de transmettre cette question à Molex Inc. Où en sommes-nous ? »

Qu'en d'autres termes l'évolution du résultat de MAS ne dépend pas des décisions de ses représentants légaux mais de celles de la société Molex Inc, laquelle n'a cessé de faire chuter le résultat de MAS en imposant ses décisions ;

Que par ailleurs Monsieur ,directeur général et président de la division « transportation » du groupe Molex Inc, présente dans une note du 20/3/2008 à l'ensemble des employés de la division, la nouvelle politique de

distribution du groupe qui est imposée à MAS, au travers d'un nouveau réseau de distribution contrôlé par la société américaine P&S ;

Que le 20 mars 2008, Monsieur , directeur de MAS, a été incapable de répondre aux questions du comité d'entreprise sur cet accord de distribution au motif que l'entreprise n'a pas participé aux négociations commerciales conduites par le Corporate c'est-à-dire les cadres et mandataires sociaux de Molex Inc ;

Que dès que la décision de fermer le site de Villemur a été prise, les dirigeants de MAS ont pris toutes leurs instructions auprès de Molex Inc et ont organisé sur instructions de Molex Inc le transfert à Lincoln (USA) des capacités de productions propres à l'usine de Villemur et la constitution au printemps 2008 d'un stock de sécurité de pièces en cas de mouvements sociaux à l'annonce du plan de fermeture, en Hollande, présentées aux salariés comme destinées à l'ouverture de nouveaux marchés extérieurs à l'automobile

Que plusieurs fois, Monsieur invoquera devant le comité d'entreprise les décisions de Molex notamment à propos du contrat de distribution, des investissements en matière d'outillage qui vont partir en Chine ;

Que lors d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 25/9/2008, Monsieur directeur de MAS, « donne lecture de la note 08/08/2008 de Martin Slark (directeur général de Molex Inc), qui donne les directives de la compagnie concernant la restructuration.

Maître Pierrel, ès qualités de liquidateur judiciaire, soutient également que la décision de fermeture et les modalités de sa mise en œuvre ont été décidées par Molex Inc comme en atteste la note d'information du 23/10/2008 de président, chef de l'exploitation de la société Molex Inc, et , directeur général et président de la division Transportation du groupe Molex adressée à l'ensemble des employés de Molex ;

Que les termes de la lettre de licenciement sont dépourvus d'ambiguïté sur le fait que la fermeture de Villemur résulte des décisions de gestion du groupe Molex ;

Que cette décision de fermeture a été prise avant même que les représentants de MAS ne conduisent la procédure d'information consultation des représentants du personnel ainsi que l'a jugé le tribunal correctionnel de Toulouse qui le 6 mai 2010 a condamné les représentants légaux de MAS à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour délit d'entrave.

Il ajoute que la société Molex Inc a dirigé les discussions avec le comité d'entreprise et les salariés notamment dans le cadre de la procédure d'information consultation ;

Que la lecture du procès-verbal de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 6/11/2008 fait apparaître que Monsieur indique de façon quasi systématique ne pouvoir apporter les éléments de réponse aux questions qui lui sont posées sur la fermeture du site et être obligé d'en référer à la Direction de Molex confirmant ainsi que les décisions n'étaient pas prises à Villemur mais à l'échelon du groupe par Molex Inc ;

Que le 28 novembre 2008, a annoncé l'arrivée de , vice-président des ressources humaines Molex Europe en précisant « il rapporte à vice-présidente ressources humaines Corporate » ;

Qu'au cours d'une réunion du 15 mai 2009, c'est Monsieur , présenté par le gérant de MAS comme le représentant de la division américaine du groupe, qui répondra aux représentants du personnel.

Maître Pierrel précise encore que Molex Inc a décidé des mesures à prendre pour mettre en œuvre la fermeture et la cessation d'activité de MAS ; que c'est bien la

direction du groupe aux Etats-Unis qui discute et décide directement de la cession d'actifs appartenant à MAS ;

Que les différents gérants désignés à la tête de MAS à compter de l'année 2007 et jusqu'en septembre 2010 émanaient tous de la société Molex Inc et rendaient compte directement à Mme dirigeante de Molex Inc ;

Que Mme dépourvue de la moindre qualité ou fonction, de salarié ou de mandataire social de MAS, a négocié et signé le protocole tripartite du 14 septembre 2009 ;

Que la décision de revenir sur l'engagement de financer le PSE a été prise par le dirigeant de Molex Inc.

Maître Pierrel, agissant en qualité de liquidateur judiciaire, développe ensuite les moyens sur le fond du litige.

****
**

Reprenant oralement ses conclusions déposées le 11 décembre 2012, le centre de gestion et d'études AGS (CGEA) d'Ile de France Ouest, demande à la cour de :

- recevoir la société Molex Inc en son contredit
- dire et juger que la société Molex Inc a la qualité de co-employeur des salariés de MAS
- débouter la société Molex Inc de son contredit
- en toute hypothèse
- mettre hors de cause l'AGS CGEA IDFO

L'AGS invoque d'abord l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence faute de désignation de la juridiction étrangère compétente.

Elle conteste ensuite l'irrecevabilité fondée sur le fait que la société touchée par l'acte introductif ne serait pas la société qui aurait dû être appelée à la cause et précise qu'il n'y a aucune confusion puisque l'action est bien dirigée contre Molex Inc qui a la seule responsabilité, en sa qualité d'organe décisionnaire, de la fermeture du site et des licenciements des salariés demandeurs.

L'AGS soutient que la personnalité morale de MAS était purement fictive, l'usine de Villemur n'étant qu'un site totalement intégré à la « Transportation Products Division » (TPD) de la société Molex Inc.

Pour établir l'existence d'un co-emploi qui résulte de la triple confusion d'intérêts, d'activités et de direction sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un lien de subordination, elle invoque les moyens suivants :

- le projet de cessation d'activité n'a pas été présenté par MAS mais par le groupe Molex
- MAS est détenue et contrôlée exclusivement par la société mère, Molex Inc ;
- depuis son rachat par le groupe Molex, MAS n'avait plus de clientèle propre et ses commandes dépendaient exclusivement de l'activité du groupe ;
- le groupe Molex a volontairement copié le savoir-faire de sa filiale pour le transférer sur d'autres sites de production plus rentables en détournant sa clientèle (la production du site de Villemur a été clonée à partir des moules des connectiques produits uniquement dans l'usine de Villemur)
- les statuts limitaient les pouvoirs des gérants de MAS
- le gérant de MAS devait solliciter l'accord du groupe avant de déterminer les résultats d'activité de la société
- les réponses de Monsieur aux membres du comité d'entreprise révèlent également ce lien de dépendance de MAS à Molex Inc

- les cogérants de MAS, Messieurs étaient de nationalité américaine et provenaient du groupe Molex ; a été présenté comme le représentant de la division américaine du groupe
- Mme « senior vice président global human ressources » de la société Molex International Incorporate a signé le protocole d'accord négocié entre MAS, l'Etat français et un fonds commun de placement et s'est présentée en tant que représentante de MAS alors qu'elle n'exerçait aucune fonction dans la société
- la société Molex Inc est intervenue pour financer le plan de sauvegarde de l'emploi
- le groupe est seul décisionnaire de la fermeture du site et l'équipe dirigeante mondiale a mis au point de nouvelles stratégies afin de sauvegarder la compétitivité de Molex sur le marché international des connecteurs.

A titre subsidiaire, l'AGS invoque la fictivité de MAS qui n'a qu'une existence apparente faute d'avoir une activité distincte de celle du maître de l'affaire, la société Molex Inc.

Elle prétend que le rachat de la société MAS en 2004 n'a été qu'un moyen pour Molex Inc d'obtenir les brevets de l'usine française et d'avoir accès aux constructeurs français ; que ce rachat ne procédait que d'une volonté stratégique de faire prospérer Molex Inc sur le marché français sans pour autant laisser les moyens à MAS de s'autonomiser et de se développer ;

Que Molex Inc devra donc prendre à sa charge l'ensemble des éventuelles condamnations et l'AGS devra être mise hors de cause.

SUR CE

Sur l'irrecevabilité des demandes dirigées contre la société Molex Inc.

Attendu que la société Molex Inc invoque l'irrecevabilité des demandes dirigées contre elle en raison d'une confusion sur l'identité de la société Molex mise en cause sachant que le défendeur au contredit vise la société Molex International Incorporated sous la dénomination « Molex Inc » alors même qu'il s'agit de deux personnes morales distinctes et que la société Molex International Incorporated n'a pas été appelée en cause.

Attendu qu'en dernier lieu, la société Molex Automotive SARL (MAS) est détenue par les sociétés Molex International Inc et Molex CV Holdings Inc qui sont elles-mêmes détenues et contrôlées par la société mère, Molex Inc ;

Que la société Molex Inc, dont le siège social est situé aux Etats-Unis à Lisles (Illinois), a été mise en cause devant le conseil de prud'hommes ;

Que les demandes sont expressément formulées à l'encontre de la société Molex Inc en sa qualité de co-employeur et non contre la Molex International Incorporated ;

Que la fin de non recevoir doit donc être rejetée.

Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence du conseil de prud'hommes

Attendu que selon l'article 75 du code de procédure civile lorsque, à l'occasion d'une exception d'incompétence, il est prétendu qu'une juridiction étrangère est compétente, il suffit au défendeur de préciser l'Etat dans lequel se trouve la juridiction compétente sans avoir à préciser ni sa nature ni sa localisation exacte.

Attendu que la société Molex Inc a contesté sa qualité de co-employeur et soulevé l'incompétence du conseil de prud'hommes au profit des juridictions civiles des Etats-Unis d'Amérique ;

Que l'exception d'incompétence est dès lors recevable.

Sur la qualité de co-employeur de la société Molex Inc

Attendu que la société Molex Automotive (MAS) était constituée le 17 février 2004 sous la forme de SARL comprenant un associé unique, la société de droit américain Molex International Inc, filiale de Molex Inc, aux fins d'acquérir un fonds de commerce de production et de commercialisation de composants et de pièces détachées pour l'industrie automobile et la mécanique générale située à Villemur-sur-Tarn ;

Qu'en 2005, le groupe Molex a lancé un processus de réorganisation globale de sa structure au niveau mondial, passant d'une organisation par région géographique à une organisation par « métier », le groupe comprenant à partir du 1er juillet 2006 une division transportation (TPD) composée de nombreux établissements situés dans le monde entier et notamment la société MAS de Villemur-sur-Tarn.

Attendu que les cogérants successifs de MAS proviennent tous du groupe Molex ; qu'ainsi ont été successivement remplacés par et eux-mêmes remplacés par et (directeur développement Molex Corporate) ;

Qu'au cours de son audition dans le cadre de la plainte pour délit d'entrave, a déclaré : « depuis juillet 2006, je suis le directeur de la production des 3 usines de Kosice, Ettlingen et Villemur-sur-Tarn. Je suis cogérant avec deux autres du site d'Ettlingen. Je ne suis pas gérant de la société située à Kosice. Je suis cogérant de la société située à Villemur depuis février 2007. J'étais avec M. lequel a quitté ses fonctions de cogérant en janvier 2009 pour être remplacé par M. »

Que dans un document du 28 novembre 2008 Monsieur annonce à l'ensemble des salariés que « vice-président des ressources humaines sera affecté à Molex Automotive SARL à partir du 1er décembre 2008. sera responsable de la conduite des réunions de CE et travaillera directement avec pour la partie ressources humaines. remplacera pour les réunions avec les partenaires sociaux et les activités en découlant. à rejoint Molex en 1992. Sa fonction la plus récente était vice-président des ressources humaines pour la division « Global Sales & Marketing » et il était basé en Allemagne. Il rapporte à Vice-présidente Ressources Humaines Corporate »

Que jusqu'à son remplacement par le 1er décembre 2008, l'établissement de Villemur-sur-Tarn était dirigé par

Attendu que la société Molex Inc a imposé à MAS des décisions portant sur son activité courante telle que la fabrication de pièces distribuées par la société Power & Signal ou la production de pièces « clonées » sur son site de Lincoln ;

Que dans une note du 20 mars 2008, « division tranportation », répond aux questions du comité d'entreprise en indiquant que Molex Inc n'acceptera pas une chute de revenu pour la SARL et en précisant : « ces derniers mois nous avons passé un accord avec un nouveau distributeur global de prendre en charge principalement l'entreposage et l'exécution de nos commandes de certains segments de produits pour l'automobile en Europe. Power et Signal, une division « Arrow électronique », entreposera et stockera quelques unes des lignes de produits automobile de Molex, nous voulons accroître avec P&S notre part de marché sur le marché Automobile et non automobile en Europe, en Asie et aussi bien tout autre canaux de distribution dans d'autres entreprises liées au transport » ;

Qu'au cours de son audition dans le cadre de l'enquête pénale, a répondu à propos de la constitution d'un stock auprès de la société Power & Signal

de mai 2008 à janvier 2009 que : « le 20 mars 2008 nous avons indiqué au comité d'entreprise que nous avions signé un contrat avec cette société pour qu'elle stocke des produits dans le but de réduire les coûts vis-à-vis des pièces produites en petite quantité. P&S pouvait toucher plus de clients en tant que distributeur ».

Mais attendu que les documents communiqués par MAS à l'expert du comité d'entreprise n'ont pas permis de connaître l'impact du programme en cours avec le distributeur P&S sur le budget 2009 alors que « ce programme structure plus du tiers de l'activité du site de Villemur » et que le système mis en place avec P&S a été présenté comme un fait majeur dans toutes les présentations faites par la direction depuis le mois de mai 2008 (cf. compte-rendu du CE du 21 novembre 2008) ;

Que le groupe Molex ayant interdit toute communication sur les budgets 2009 révisés de la division TPD et de ses sites, il apparaît, comme l'a relevé le comité d'entreprise que la production P&S avait été stockée et que ces stocks ont été mis en place pour faire face à la fermeture du site de Villemur en 2009.

Attendu encore qu'au cours de la réunion du comité d'entreprise extraordinaire du 20 mars 2008, la direction de l'entreprise a reconnu qu'elle n'avait pas participé aux négociations commerciales du marché P&S, gérées par la Corporate c'est-à-dire par le groupe.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier mais aussi de l'ordonnance du juge des référés de Toulouse en date du 19 mai 2009 et du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 6 mai 2010 que la décision de procéder à la fermeture du site de Villemur-sur-Tarn a été prise au cours du premier trimestre 2008 et sans doute dès le 1er février 2008 ;

Que cela résulte notamment des pactes de confidentialité que MAS a fait signer le 1er février 2008 à des cadres de l'entreprise (Messieurs [illegible]) prévoyant qu'en échange de la clause de confidentialité et ce qui s'y rattache et notamment « tous les projets de transfert hors de Villemur-sur-Tarn », les intéressés toucheront une rémunération avec cette précision : « il est également convenu entre les parties que les trois mois restants seront versés à la cessation de la production du site de Villemur » ;

Que dans son ordonnance du 19 mai 2009, le juge des référés constate que dans une communication du 5 août 2008, le groupe Molex évalue le programme de restructuration de l'ordre de 125 à 140 millions de dollars et que dans une communication du 28 octobre 2008 il annonce la charge de la restructuration incluant la fermeture d'une entreprise en Europe et précise avoir provisionné un montant de 21,6 millions de dollars sur les comptes du premier trimestre fiscal du groupe au titre de ce coût ;

Attendu que même si la condamnation pénale du chef de délit d'entrave n'a été prononcée que contre Monsieur [illegible] gérant de MAS, et Monsieur [illegible], directeur général de MAS, la décision de fermer le site de Villemur-sur-Tarn a été prise au niveau du groupe.

Attendu surtout que la société Molex Inc a organisé la fabrication d'une copie de l'outil de production de Villemur-sur-Tarn sur son site de Lincoln aux Etats-Unis pour permettre de sécuriser la fourniture des pièces à ses clients dans la perspective d'une grève à Villemur-sur-Tarn ;

Que dans un courriel interne du 20 avril 2009 dont l'objet est : « risque et sécurisation Molex », le manager Achat de PSA écrit : « vous n'êtes pas sans savoir que Molex a préparé un plan de sécurisation suite aux annonces faites en 2008 sur sa réorganisation. Ce plan comporte deux volets : doublage des OS aux US ; pour les OS non doublés : mise en place de stock de sécurisation importants. Il fallait jusqu'à ce jour conserver un maximum de confidentialité sur ces sujets afin que Molex poursuive ses actions. Une tension sur l'approvisionnement de certains

composants nécessite de déclencher ce plan de sécurisation. Molex doit annoncer ce jour lors d'un CCE l'existence de ce plan, le risque de débrayage sur le site est fort.... Il est impératif de finaliser, en interne PSA comme chez vous les validations et dérogations nécessaires au montage sans risque des produits « clonés ». L'urgence concerne ces produits « clonés » pour lesquels Molex ne dispose plus de stock sur les productions Villemur : certaines ref sont en cours de transit voire de réception dans vos usines ».

Attendu que les documents versés aux débats établissent que le groupe Molex a fait produire à Lincoln des pièces qui étaient antérieurement produites uniquement sur le site de Villemur-sur-Tarn pour les faire livrer notamment sur le site d'Ettlingen en Allemagne qui était précédemment approvisionné par l'usine de Villemur-sur-Tarn.

Attendu encore qu'un protocole d'accord général a été signé le 14 septembre 2009 entre Molex Automotive SARL, HIG Capital France (fonds de commun de placement à risque) et l'Etat français prévoyant notamment :

- la mise en œuvre et le respect par Molex de l'ensemble de ses engagements aux termes du plan de sauvegarde de l'emploi concernant 280 personnes
- l'apport par Molex d'une somme de 5,4 millions d'euros permettant à la nouvelle société Newco d'assurer, notamment, une activité de fabrication de connecteurs dans le domaine de l'industrie automobile
- la conclusion entre Molex et Newco d'un contrat de fourniture de connecteurs pour l'industrie automobile garantissant à cette dernière un chiffre d'affaires de 2.500.00 € pendant deux ans
- l'octroi d'un prêt de 6.600.000 € par l'Etat français à Newco
- l'engagement de HIG d'acquérir la totalité du capital de Newco en apportant 1 million d'euros sous forme de prêt associé
- la création sur le site de Villemur de 20 emplois salariés dans un délai de 3 mois et de 30 à 40 postes salariés supplémentaires dans un délai d'un an.

Attendu que ce protocole qui engage MAS a été signé par Mme
senior Vice-président global Human Ressources de Molex Inc ;

Que le pouvoir permettant à Mme d'engager MAS n'est pas produit aux débats ;

Qu'il convient d'apprécier avec beaucoup de circonspection l'attestation de Monsieur ancien gérant de MAS, qui déclare « avoir donné pouvoir à Mme le 14 septembre 2009, au nom et pour le compte de MAS, pour conclure tous actes en vue de la réalisation du projet de cession d'actifs de MAS à HIG » ;

Que selon les statuts de MAS, le gérant ou les gérants ne peuvent pas réaliser un investissement ou une dépense supérieure à 250.000 € sans l'accord préalable et exprès de l'Associé Unique ou de la majorité des associés :

Qu'en l'espèce aucun document ne permet de constater l'accord préalable et express des deux associés, la société Molex International Inc et la société Molex CV Holdings Inc ;

Qu'ajouté aux développements précédents, cet élément constitue un indice supplémentaire de l'existence d'une confusion de direction entre MAS et Molex Inc.

Attendu qu'en raison de la confusion des intérêts, des activités et de la direction entre la SARL Molex Automotive et la société de droit américain, Molex Inc, cette dernière société doit être considérée comme co-employeur de l'ensemble des salariés de la SARL Molex Automotive ;

Que le jugement du conseil de prud'hommes de Toulouse doit être confirmé en ce qu'il a retenu sa compétence pour trancher le litige qui oppose chaque salarié aux sociétés Molex Automotive et Molex Inc.

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de Madame et de condamner la société Molex Inc aux dépens de l'instance sur contredit.

Attendu qu'il convient de renvoyer le présent litige devant le conseil de prud'hommes de Toulouse pour qu'il soit statué sur les autres demandes.

PAR CES MOTIFS

Rejette la fin de non recevoir tirée de la confusion entre les sociétés Molex Inc et Molex International Incorporated ;

Rejette la fin de non recevoir de l'exception d'incompétence du conseil de prud'hommes de Toulouse ;

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Toulouse du 28 juin 2012 en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître du litige opposant Madame à la SELAMFA MJA, prise en la personne de Maître Pierrel, es qualité de mandataire liquidateur de la société Molex Automotive, et à la société de droit américain, Molex Inc ;

Condamne la société Molex Inc à payer à Madame la somme de 250,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Molex Inc aux dépens de l'instance sur contredit ;

Renvoie l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Toulouse pour qu'il soit statué sur les autres demandes.

Le présent arrêt a été signé par C. PESSO, conseiller faisant partie de la composition, en remplacement de C. CONSIGNY, président empêché, et de H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

Le greffier

H. ANDUZE-ACHER

P/Le président

C. PESSO